

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

DECISION
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MAZIERES-EN-MAUGES (49)

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 décembre 2015, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazières-en-Mauges ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que dans le cadre de l'extension programmée de la zone économique de l'Appentière, il est projeté de démanteler le système actuel de traitement des eaux usées et de raccorder la zone économique et son extension à la station d'épuration des Cinq ponts de Cholet via un nouveau réseau d'assainissement entre le bourg de Mazières-en-Mauges et la zone de l'Appentière plus au Nord ;

Considérant que dans le contexte ci-dessus présenté, l'objet de la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Mazières-en-Mauges est de reclasser en zone à urbaniser (UY) le site actuel de la station de lagunage, ce site étant de fait enclavé au sein de la zone économique de l'Appentière ;

Considérant que le site actuellement occupé par un système épuratoire n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ni de protection environnementale réglementaire et que le reclassement de ce site de 7 200 m² environ de surface, enclavé au sein de la zone des Appentières, permettra de concentrer l'activité économique ;

Considérant en outre que le dossier fourni par le porteur de projet précise que l'extension de la zone économique de l'Appentière et l'ouverture à l'urbanisation qui en découle ont fait l'objet d'une étude d'impact réalisée en janvier 2015, sans pour autant que l'autorité environnementale ait été saisie à ce stade pour rendre un avis ;

Considérant, compte tenu du raccordement de l'ensemble des eaux usées de la zone d'activités au réseau des eaux usées de la commune de Mazières-en-Mauges et à son poste de refoulement situé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Cholet-Ribou, qu'il conviendra de veiller à la sensibilité du milieu récepteur qu'est le bassin versant de Ribou en demeurant vigilant quant aux bonnes conditions de fonctionnement du poste de refoulement ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Mazières-en-Mauges, au vu des éléments disponibles à ce stade et de son objet particulièrement circonscrit sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Mazières-en-Mauges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Nantes, le

La directrice régionale,

Annick BENEVILLE

14 JAN. 2016

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).